

Arrêt

n° 95 576 du 22 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. FOSSEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'asile, et le 17 août 2011, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de la demande, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans, en date du 30 décembre 2011, dans l'arrêt n° 72 693.

1.3. Le 30 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 10 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 11 septembre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressée joints sa demande 9ter un passeport su nom de [K.D.] sans aucune date de validité.

Même si l'article 9ter §2 permet également de prouver son identité à l'aide de moyens autres qu'un passeport valable, ii requiert toutefois la production d'éléments constitutifs de son identité.

Il suit de l'Art 9ter §2 que les données exigées au §2, alinéa 1 et doivent porter sur les éléments constitutifs de l'identité". Par volonté du législateur celle charge de preuve revient au demandeur, ne peut être inversée et lui est imposée au moment de l'introduction de la demande, ce qui signifie que les pièces produites au même moment d'introduction doivent avoir une valeur actuelle, plus particulièrement une valeur de preuve dont la véracité ne peut être mise en cause, (Arrêt 193/2009 de la Cour Constitutionnelle en date du 28 novembre 2009 et Exposé des motifs Art 9ter) et que cette valeur de preuve doit donc être concluante.

Les éléments constitutifs de l'identité portent également sur l'élément nationalité, qui au contraire de p.ex. lieu et date de naissance est un élément susceptible de modification,

La charge de preuve actuelle revenant au demandeur, il incombe à celle-ci de fournir lors de l'introduction de sa demande une preuve concluante de nationalité actuelle à ce même moment. Ce n'est qu'à cette condition que la demande permet l'appréciation médicale relative à la possibilité et l'accessibilité de soins dans son pays d'origine ou de séjour. Il est par conséquent indéniable que l'obligation de preuve actuelle se déduit de la finalité même de la procédure. Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité.. Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE ri° 214.351 du 30.08.2011).

En outre, le dossier ne revête pas que l'intéressée aurait fait preuve d'une quelconque diligence afin d'obtenir un nouveau passeport valable. La charge de preuve ne pouvant être inversée, la concernée reste donc en défaut de fournir preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité: en conséquence, la demande doit être déclarée irrecevable (Art 9ter §2 et §3 — T). Arrêt 73.896 CCE du 20 janvier 2012 ».

1.5. Le 24 mai 2012, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, et 5 juin 2012, une décision de refus de prise en considération de la demande a été prise.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9 ter de la Loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle rappelle à titre liminaire l'énoncé de l'article 9 ter de la Loi. Elle argue ensuite, qu'en l'espèce, la décision querellée viole l'article 9 ter de la Loi en ce qu'elle soutient à tort que la requérante n'a pas valablement prouvé son identité, alors que, d'une première part, la requérante est candidate réfugiée de nationalité algérienne, et que d'autre part, elle a fourni la copie de son passeport. Elle précise que celui-ci contenait « [...] son nom complet, ses lieu et date de naissance, sa nationalité, a bien été délivré par une autorité compétente, comporte une photo qui permet de faire le constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressée, et est un document qui n'est évidemment pas rédigé sur base de simples déclarations de l'intéressée ». Elle soutient donc que « La requérante avait donc bien prouvé son identité par un document d'identité ou un élément de preuve répondant aux conditions de la Loi ».

Elle conclut sur ce point que « La partie adverse a également en ce sens commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a examiné les preuves d'identité fournies par la requérante qui remplissaient bien les conditions exigées par la Loi ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 13 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Elle estime qu' « *En délivrant un ordre de quitter le territoire, la partie adverse viole, elle met mal à l'aise l'effectivité du recours pendant en asile* ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le second moyen, le conseil constate qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH qui dispose que « *toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* », le moyen est irrecevable, dans la mesure où cette disposition n'a pas d'existence indépendante en ce sens qu'elle ne s'applique qu'aux personnes qui allèguent simultanément une violation d'un droit ou d'une liberté reconnue par cette Convention (dans le même sens, voir C.E., arrêt n°90.024 du 3 octobre 2000).

3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 2, de la Loi dispose qu' « *Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :*

- 1° *il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;*
- 2° *il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;*
- 3° *il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;*
- 4° *il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.*

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

[...].

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9 *ter* de la Loi, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« *Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.*

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son

contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle susvisée indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la Loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité ». Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a joint une copie de son passeport. D'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la décision querellée, qu'en ce que « *L'intéressée joint à sa demande 9ter un passeport [...] sans aucune date de validité. [...]* », et qu' « *Un passeport périmé au moment de l'introduction de la demande 9ter ne fournit preuve concluante de nationalité et d'identité que jusqu'à la date ultime de validité. [...]* », « [...] la concernée reste donc en défaut de preuve concluante de nationalité actuelle et donc preuve concluante d'identité ».

Le Conseil constate, toutefois, que la copie du passeport de la requérante comporte les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'article 9 ter, §2, alinéa 2, de la Loi. En effet, le passeport contient le nom complet, la date de naissance, le lieu, et la nationalité de la requérante. En outre, la partie défenderesse ne conteste pas la délivrance par une autorité compétente du passeport, conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les Conventions internationales relatives en la même matière, et ne soulève pas que ce document ait été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressée. Enfin, le Conseil constate que le passeport permet en outre un constat d'un lien physique entre la titulaire et l'intéressée.

3.3.2. Au vu de ce qui précède et compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 ter de la Loi, rappelée *supra*, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter le document produit par la requérante au seul motif énoncé ci-avant. En décidant que « *l'intéressé (sic) ne démontre pas son identité selon les modalités visées au §2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au §2, alinéa3* », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle se borne à répéter les termes de la décision attaquée.

3.4.1. En tout état de cause, il ressort clairement de l'article 9 ter, §2, de la Loi, que si pour être constitutifs d'une preuve d'identité, les documents produits par le demandeur doivent répondre aux conditions mentionnées par cette disposition, le Conseil observe toutefois que l'article précité n'exige pas que le document d'identité produit soit en cours de validité. De surcroît, l'exposé des motifs de la loi visant à modifier la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales (rappelé *supra*) signale que depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large, et indique expressément l'hypothèse « *d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national (...)* » au titre d'exemple de documents d'identité répondant aux critères énoncés par l'article 9 ter de Loi (cf. Projet de loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. rep., 2e sess. 2010-2011, n°0771/001, p. 145).

3.4.2. En l'espèce, la requérante a entendu prouver, par le dépôt de son passeport – certes sans aucune mention quant à la date de validité de celui-ci –, son identité actuelle, comprenant sa nationalité. Ce document ne peut dès lors être rejeté, au regard de ce qui précède, sur la seule base de sa péremption, compte tenu du caractère durable de la nationalité d'un individu. Dès lors qu'aucun élément présent au dossier administratif n'est susceptible de remettre en cause le caractère actuel de cette nationalité, la partie défenderesse ne pouvait écarter ledit passeport au titre de preuve valable de l'identité de la requérante sans méconnaître le prescrit de l'article 9 *ter*, § 2, de la Loi (en ce sens : CCE, n° 71 152 du 30 novembre 2011 ; n° 73 231 du 13 janvier 2012 ; n° 73 887 du 24 janvier 2012 ; n° 74 369 du 31 janvier 2012 ; n° 76 057 du 28 février 2012 ; n° 76 058 du 28 février 2012 ; n° 76 212 du 29 février 2012 ; n° 78 109 du 27 mars 2012 ; n° 79 975 du 23 avril 2012 ; n° 80 244 du 26 avril 2012).

3.5. Il en résulte que le premier moyen est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2012, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE